

Recours au Règlement

formuler bien des arguments, mais, comme je l'ai clairement déclaré hier, je vais suivre le conseil du député de Kamloops.

M. Nelson A. Riis (Kamloops): Monsieur le Président, je passe à une autre question. Avant que cette Chambre ne soit la scène d'une autre attaque contre la démocratie, je propose:

Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Le député a proposé une motion. Les précédents et les règles de procédure ne l'autorisent pas, selon moi, à la proposer s'il n'a pas la parole dans un débat. Telle est ma décision. Cela ne signifie pas qu'il ne peut pas la proposer une autre fois.

M. Gauthier: Monsieur le Président, avant que nous passions à autre chose, je voudrais que la présidence nous dise quel article du Règlement dit que nous devons proposer la motion pendant un débat. L'article 14 dispose que:

Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, l'Orateur ou le président, selon le cas, met aussitôt aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer». Toutefois, l'Orateur ou le président peut enjoindre les étrangers de se retirer chaque fois qu'il le juge à propos.

Voilà. Je ne vois pas pourquoi nous devrions proposer cette motion pendant un débat. Elle peut être proposée n'importe quand, selon moi. Quel commentaire et quel article du Règlement dit que nous devons pour présenter cette motion pendant un débat?

M. Riis: Monsieur le Président, avant de présenter cette motion visant à expulser des étrangers, j'ai évidemment fait les recherches pertinentes. Il est arrivé un certain nombre de fois ici, à la Chambre, qu'on présente cette motion à l'occasion d'un rappel au Règlement, et cela se fait régulièrement, et je dirais même presque exclusivement, de cette façon au parlement britannique, le modèle des parlements.

Comme mon collègue d'Ottawa—Vanier l'a signalé, cette motion ne peut pas être débattue. L'article 14 du Règlement est libellé comme ceci:

Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, l'Orateur ou le président, selon le cas, met aussitôt aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion: «Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer». Toutefois, l'Orateur ou le président peut enjoindre les étrangers de se retirer chaque fois qu'il le juge à propos.

Le mot clé est «met». Le Règlement ne dit pas «peut mettre», mais bien «met». Monsieur le Président, si vous me le permettez, je peux citer de nombreux précédents qui ont eu lieu ici, à la Chambre, et particulièrement au parlement britannique.

SUSPENSION DE LA SÉANCE

M. le Président: Le député d'Ottawa—Vanier croit qu'il peut y avoir eu une erreur dans la décision du président, et le député de Kamloops dit qu'il veut des éclaircissements également. Les présidents ne sont pas infaillibles. Je vais quitter le fauteuil pendant quelques minutes pour examiner la question. Est-ce d'accord?

Des voix: D'accord.

(La séance est suspendue à 15 h 18.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 15 h 45.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

M. le Président: Tout d'abord, je voudrais remercier tous les députés de leur courtoisie, et en particulier le député d'Ottawa—Vanier et le député de Kamloops, pour m'avoir laissé quelques minutes pour répondre à la question des deux députés.

La question découle d'une motion présentée par le député de Kamloops à l'occasion d'un rappel au Règlement à la fin de la période des questions. Cette motion visait à ordonner à des étrangers de se retirer. La Chambre aurait alors eu à voter pour savoir si l'on devrait faire vider la Chambre, c'est-à-dire faire sortir toutes les personnes autres que les députés, qu'elles soient membres du public ou employées de la Chambre. La Chambre aurait alors été en séance à huis clos.

J'ai décidé à ce moment-là qu'une telle motion ne pouvait pas être présentée à l'occasion d'un rappel au Règlement. À ce stade, les deux députés m'ont très courtoisement demandé si je pouvais leur accorder l'autorisation de présenter la motion.

J'ai consulté les textes qui font autorité, et je voudrais partager le fruit de mes recherches avec les députés. Tout d'abord, il y a la cinquième édition de Beauchesne qui dit, au commentaire 234(2):

Il est interdit au député d'invoquer le Règlement pour présenter une motion.

Le deuxième commentaire est extrait de la sixième édition de Beauchesne qui dit au commentaire 318(2):